

GE_GERICHTE P/15115/2024 vom 20. März 2025

GE Cour de justice, 2025-03-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_15115_2024

FR: GE_GERICHTE P/15115/2024 du 20 mars 2025

IT: GE_GERICHTE P/15115/2024 del 20 marzo 2025

Regeste

VOL(DROIT PÉNAL);CHANTAGE;BRIGANDAGE;INFRACTIONS CONTRE LE PATRIMOINE;TENTATIVE(DROIT PÉNAL);FIXATION DE LA PEINE;EXPULSION(DROIT PÉNAL) | CP.139.ch1; CP.156.ch1; CP.140.ch1; CP.66a.al1.etc

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du code de procédure pénale [CPP]). La Chambre n'examine que les points attaqués du jugement de première instance (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP), sans être liée par les motifs invoqués par les parties ni par leurs conclusions, à moins qu'elle ne statue sur une action civile (art. 391 al. 1 CPP).

E. 2

2.1. Sous réserve de l'hypothèse visée à l'art. 404 al. 2 CPP, non pertinente ici, l'étendue de la saisine de la juridiction d'appel est en premier lieu définie par le choix des parties d'attaquer tel ou tel point du jugement de première instance. Dès lors, selon l'art. 399 al. 3 et 4 CPP, la partie qui déclare appel ou appel joint (cf. art. 401 al. 1 CPP) doit indiquer dans la déclaration d'appel si le jugement est entrepris dans son ensemble ou sur certains points uniquement et quelles sont les modifications demandées. Ultérieurement, au long du déroulement de la procédure d'appel, cette même partie est requise de donner des manifestations de sa volonté de persister dans ses conclusions, dans la mesure où le défaut, sans excuse valable, aux débats d'appel, l'omission de déposer un mémoire écrit ou le fait de se placer dans l'impossibilité d'être citée, sont assimilés à un retrait de l'appel (art. 407 al. 1 CPP ; ATF 148 IV 362 consid. 1.9.2 ; voir également ATF 149 IV 259 consid. 2.4.2 ; AARP/278/2024 du 6 août 2024 ; AARP/334/2022 du 7 novembre 2022 ; AARP/424/2021 du 13 décembre 2021 ; AARP/206/2018 du 27 avril 2018).

E. 2.2

Dans sa déclaration d'appel, l'appelant a en l'espèce remis en cause l'entièreté du jugement de première instance, dont sa culpabilité du chef de rupture de ban. En audience d'appel, il s'en est toutefois, par la voix de son conseil, rapporté à justice sur ce point. En agissant de la sorte, il n'a pas manifesté que sa volonté était, encore et toujours, d'obtenir la modification du jugement demandée dans la déclaration d'appel. Il faut donc considérer qu'il a retiré son appel sur ce point.

E. 3.1

Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst.) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves (ATF 148 IV 409 consid. 2.2 ; 145 IV 154 consid. 1.1 ; 127 I 38 consid. 2a). Le principe de la libre appréciation des preuves implique qu'il revient au juge de décider ce qui doit être retenu comme résultat de l'administration des preuves en se fondant sur l'aptitude de celles-ci à prouver un fait au vu de principes scientifiques, du rapprochement des divers éléments de preuve ou indices disponibles à la procédure, et sa propre expérience (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1295/2021 du 16 juin 2022 consid. 1.2) ; lorsque les éléments de preuve sont contradictoires, le tribunal ne se fonde pas automatiquement sur celui qui est le plus favorable au prévenu (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1295/2021 du 16 juin 2022 consid. 1.2 ; 6B_477/2021 du 14 février 2022 consid. 3.1 ; 6B_1363/2019 du 19 novembre 2020 consid. 1.2.3). Comme règle de l'appréciation des preuves, le principe de la présomption d'innocence interdit cependant au juge de se déclarer convaincu d'un fait défavorable à l'accusé, lorsqu'une appréciation objective de l'ensemble des éléments de preuve recueillis laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à l'existence d'un tel fait ; des doutes abstraits ou théoriques, qui sont toujours possibles, ne suffisent en revanche pas à exclure une condamnation (ATF 148 IV 409 consid. 2.2 ; 145 IV 154 consid. 1.1 ; 144 IV 345 consid. 2.2.3.2 et 2.2.3.3 ; 138 V 74 consid. 7 ; 127 I 38 consid. 2a). Lorsque dans le cadre du complexe de faits établi suite à l'appréciation des preuves faite par le juge, il existe plusieurs hypothèses pareillement probables, le juge pénal doit choisir la plus favorable au prévenu (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_477/2021 du 14 février 2022 consid. 3.2).

3.2.1. Selon l'art. 139 ch. 1 CP, se rend coupable de vol quiconque, pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura soustrait à autrui une chose mobilière dans le but de se l'approprier.

3.2.2. La soustraction implique la violation de la possession d'autrui et la création d'une nouvelle possession en faveur de l'auteur (ATF 110 IV 80 consid. 2b). Elle supprime le pouvoir de disposition de l'ayant droit et constitue une violation de sa sphère d'influence qui se traduit par le transfert de la chose sortant du domaine de possession du titulaire. L'auteur doit agir contre la volonté de l'ayant droit (J. HURTADO POZO, Droit pénal : partie spéciale, 2009, § 30 n. 900 et 901).

3.2.3. Le délit est consommé (" vollendet ") par la création de la nouvelle possession. L'art. 139 ch. 1 CP sanctionne le fait de prendre indûment possession d'une chose mobilière appartenant à autrui et qui se trouvait effectivement en possession d'autrui, mais non le fait de détenir cette chose sans droit. Sous cet angle le vol est un délit instantané. Il est achevé (" beendet ") avec l'appropriation effective de la chose mobilière soustraite et avec l'enrichissement que l'auteur, voire le tiers, recherchait (A. MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ [éds], Commentaire romand, Code pénal II, vol. II, Partie spéciale : art. 111-392 CP, Bâle 2017, n 54 ad art. 139).

3.2.4. Si l'acte ne vise qu'un élément patrimonial de faible valeur ou un dommage de moindre importance, l'auteur est, sur plainte, puni d'une amende (art. 172 ter al. 1 CP). Il découle d'une interprétation littérale de ce texte que l'auteur doit d'emblée, soit au moment où il commet l'infraction, avoir l'intention certaine de ne causer qu'un préjudice de moins de CHF 300.-. À l'inverse, s'il veut ou accepte l'éventualité (dol éventuel) de causer un préjudice plus important, voire si l'ampleur du préjudice lui est indifférent, l'art. 172 ter CP ne sera pas applicable, quand bien même la valeur objective du préjudice s'avérerait a posteriori inférieure à CHF 300.- (ATF

123 IV 113 consid. 3d ; ATF 122 IV 156 consid. 2a). 3.3.1. L'art. 156 ch. 1 CP dispose que quiconque, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, détermine une personne à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers, en usant de violence ou en la menaçant d'un dommage sérieux, se rend coupable d'extorsion. Si l'auteur exerce des violences sur une personne ou s'il la menace d'un danger imminent pour la vie ou l'intégrité corporelle, la peine est celle prévue à l'art. 140 CP (ch. 3). 3.3.2. Selon l'art. 140 ch. 1 CP, commet un brigandage quiconque, pour se procurer un enrichissement illégitime, soustrait une chose mobilière appartenant à autrui dans le but de se l'approprier en usant notamment de violence à l'égard d'une personne. 3.3.3. L'extorsion et le brigandage sont des infractions dirigées à la fois contre le patrimoine et contre la liberté ; elles supposent que l'auteur use d'un moyen de contrainte – dans le cas de l'art. 156 ch. 3 CP, des mêmes moyens de contrainte que s'il s'agit d'un brigandage (art. 140 ch. 1 CP) – pour amener une personne à accomplir un acte préjudiciable à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers (ATF 129 IV 61 consid. 2.1). La distinction entre le brigandage et l'extorsion qualifiée au sens de l'art. 156 ch. 3 CP ne se situe pas dans le point de savoir si l'auteur « prend » ou « se fait remettre ». Bien plutôt, l'élément déterminant est la possibilité pour la victime d'empêcher le résultat par son refus. Ainsi, dans le cas d'une extorsion, l'auteur est, au moins en partie, tributaire de la participation de la victime. Si cette dernière refuse, elle s'expose à la réalisation de la menace ou à la violence, mais préservera son patrimoine. C'est le cas lorsque l'auteur contraint la victime à donner la combinaison d'un coffre. Dans le cas d'un brigandage, la victime, si elle refuse de collaborer, s'expose à une double atteinte, c'est-à-dire la réalisation de la menace ou de la violence et l'atteinte à son patrimoine, l'auteur n'ayant pas besoin de sa collaboration pour s'emparer de la chose. Tel est par exemple le cas de l'auteur qui se rend dans un commerce et réclame le contenu de la caisse qu'il se fait remettre alors qu'il lui aurait suffi de se servir (arrêt du Tribunal fédéral 6B_356/2012 du 1er octobre 2012 consid. 1.2.3). 3.3.4. Sur le plan subjectif, il faut que l'auteur ait agi intentionnellement, le dol éventuel étant suffisant, et dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime (arrêt du Tribunal fédéral 6B_275/2016 du 9 décembre 2016 consid. 4.2.5).

E. 3.4

L'infraction n'est que tentée si l'exécution du crime n'est pas poursuivie jusqu'à son terme ou que le résultat nécessaire à la consommation de l'infraction ne se produit pas ou ne pouvait pas se produire (art. 22 al. 1 CP). L'auteur d'une tentative remplit les conditions subjectives de la réalisation de l'infraction sans que tous les critères objectifs soient réalisés (ATF 140 IV 150 consid. 3.4). Le seuil de la tentative est assurément franchi lorsque l'auteur en prenant la décision d'agir a réalisé un élément objectif constitutif de l'infraction. Il y a commencement d'exécution dès que l'auteur accomplit un acte qui représente, dans son esprit, la démarche ultime et décisive vers la réalisation de l'infraction, celle après laquelle il n'y aura en principe plus de retour en arrière, sauf apparition ou découverte de circonstances extérieures compliquant trop ou rendant impossible la poursuite de l'entreprise. Le seuil à partir duquel il y a tentative ne doit pas précéder de trop longtemps la réalisation proprement dite de l'infraction (ATF 131 IV 100 consid. 7.2.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1317/2022 du 27 avril 2023 consid. 4.3).

E. 3.5

Aux termes de l'art. 291 al. 1 CP, quiconque contrevient à une décision d'expulsion du territoire de la Confédération prononcée par une autorité compétente se rend coupable de

rupture de ban. Les éléments constitutifs de l'infraction de rupture de ban sont l'existence d'une décision d'expulsion visant l'auteur, la violation de celle-ci par ce dernier et l'intention. Cette infraction est consommée dans deux hypothèses : si l'auteur reste en Suisse après l'entrée en force de la décision d'expulsion alors qu'il a l'obligation de partir ou s'il y entre pendant la durée de validité de l'expulsion. La rupture de ban est un délit continu qui est réalisé aussi longtemps que dure le séjour illicite (ATF 147 IV 253 consid. 2.2.1 ; 147 IV 232 consid. 1.1). Vol

E. 3.5.1

Lors de ses deux premières auditions, à la police puis au MP, l'appelant a admis la commission du vol du téléphone, justifiant cet acte par le fait qu'il s'était lui-même fait dérober son portable plus tôt dans la journée et qu'il avait dès lors besoin de s'en procurer un nouveau. En dépit des reproches faits à son avocate et de ses accusations en lien avec l'authenticité des signatures figurant au procès-verbal de la police ainsi qu'avec la teneur des propos protocolés par le MP lors de sa précédente audition, les déclarations de l'appelant sont demeurées en substance les mêmes lors de l'audience de confrontation et devant le TP. Il a d'abord nié sa culpabilité du chef de vol, tout en admettant quand même avoir dérobé le téléphone portable, qu'il avait toutefois restitué immédiatement après les faits à sa propriétaire, et non plus à un homme l'ayant pris en chasse, car cette dernière avait crié et qu'il n'avait pas aimé cela. Sans mentionner la perte du sien, il a uniquement indiqué qu'il ne savait pas ce qu'il lui avait pris. En audience d'appel, l'appelant, assisté par un nouveau conseil, a soudainement contesté s'être emparé d'un quelconque téléphone, arguant pour la première fois que la " vieille dame " dont il était fait état précédemment n'avait jamais existé. Il avait employé ces termes pour désigner son ex petite amie de 32 ans avec laquelle il se trouvait dans le tram et s'était disputé. Cette dernière avait crié " tu vas où, reviens " au moment où il était sorti à l'arrêt D _____. Alors que son ancienne avocate lui aurait intimé d'admettre le vol, lui-même n'avait eu de cesse de contester sa culpabilité et de demander des preuves, comme par exemple les images de vidéosurveillance.

E. 3.5.2

La crédibilité de l'appelant, déjà entamée par ses inconstances s'agissant notamment du motif du vol du téléphone ou de la personne à qui il l'avait restitué est sensiblement ruinée par son revirement au stade des débats d'appel. Les explications fournies à l'appui de son récit sont farfelues et visent manifestement à s'adapter aux éléments de la procédure. Elles interviennent en effet après les deux auditions de témoins et répondent aux éléments concordants de leurs déclarations. L'appelant ne saurait être suivi lorsqu'il se prévaut de vices en lien avec ses aveux préalables. Rien ne permet de douter de l'authenticité des signatures figurant au procès - verbal de la police, qui, en dehors du caractère pénal d'un tel procédé, n'avait aucun intérêt à les falsifier. Cas échéant, il suffisait à l'inspecteur en charge de l'audition de faire état du refus de parapher au bas du document, comme usuellement suivi, ce qui a d'ailleurs été le cas pour sa première audition au MP. Il en va de même des propos protocolés dans la bouche de l'appelant lors de cette audience, étant souligné qu'il était alors assisté d'une avocate. Les accusations proférées à l'égard de cette dernière ne sont pas étayées par les éléments du dossier en sus d'apparaître parfaitement incongrues. S'ajoute à cela que l'appelant ne s'est prévalu de ces prétendus vices que lorsqu'il a été, à quelques reprises, placé face à ses contradictions. Il ne peut rien tirer non plus de la durée de l'audience menée par la police, qui s'explique tout simplement par la suspension nécessaire au transport de ce dernier à l'Hôtel de police depuis le poste de F _____.

E. 3.5.3

Au regard de ce qui précède, la Cour a acquis la conviction que l'appelant s'est emparé du téléphone d'une dame âgée dans le tram 12, contre la volonté de cette dernière et dans le but de se l'approprier, avant de s'échapper en sortant à l'arrêt D_____. En agissant de la sorte, il s'est rendu coupable de vol au sens de l'art. 139 ch. 1 CP, et cela même s'il a restitué le téléphone par la suite. L'appelant ne plaide à juste titre pas l'application de l'art. 172 ter CP, lequel n'entre quoi qu'il en soit pas en considération dès lors qu'en dérobant un téléphone portable dans un transport public, l'appelant s'accommodait en tous les cas de la possibilité, particulièrement haute eu égard aux prix du marché actuel, de s'emparer d'un objet d'une valeur supérieure à CHF 300.-.

E. 3.5.4

La culpabilité de l'appelant du chef de vol sera confirmée et son appel rejeté sur ce point. Tentative d'extorsion par brigandage / tentative de brigandage 3.6.1. À l'instar de celles sur les faits qualifiés de vol, les déclarations de l'appelant faites à la police et lors de sa première audition au MP s'agissant de la suite des événements sont identiques : il avait restitué l'objet du vol à un homme qui l'avait poursuivi en courant, avant de s'en aller. C'était à ce moment-là que E_____ l'avait abordé en lui demandant de rendre le téléphone et lui avait proposé de l'argent en échange, avant de le plaquer au sol lorsque les sirènes des voitures de police s'étaient faites entendre. Dès l'audience de confrontation, l'appelant a commencé à modifier son récit, indiquant avoir restitué le portable à sa propriétaire et non plus à un homme. Cette version des faits coïncide globalement avec celle de E_____, qui a en substance expliqué avoir pris l'appelant en chasse après l'avoir vu fuir de l'arrêt de tram. Il lui avait demandé de rendre le téléphone mais l'intéressé lui avait demandé de l'argent en échange il avait fini par le mettre au sol dans l'attente de l'arrivée de la police. Les déclarations de I_____, qui n'a assisté qu'à une partie de la scène, se recourent également avec les éléments qui précèdent. Les déclarations de l'appelant et des témoins divergent s'agissant de ce qu'il s'est passé entre le moment où le premier, en fuite, a été rattrapé et le moment où il a été mis à terre et maîtrisé par E_____. Cela étant, force est de constater que l'appelant s'est borné à nier s'être montré violent ou menaçant, sans fournir de récit cohérent et en se contredisant sur certains points. À nouveau, il s'est systématiquement retranché derrière de prétendus vices en lien avec les procès-verbaux antérieurs lorsqu'il a été confronté à ses propres incohérences ou à des propos venant soutenir sa culpabilité. Il l'a encore fait au stade des débats de première instance et en appel, insinuant que les procès-verbaux ne reflétaient pas ses paroles ou encore que son avocate aurait demandé qu'un terme précis, plutôt à charge, figure au procès-verbal. Rien n'indique pourtant que tel a été le cas. La version des faits livrée par l'appelant n'est, en elle-même pas crédible sous plusieurs aspects. Tout d'abord, si les faits s'étaient vraiment déroulés comme il le soutient en appel, l'on voit mal pour quelle raison E_____ lui aurait proposé de l'argent. Il apparaît très peu crédible que, comme il l'affirme, ce dernier l'ait poursuivi pensant qu'il était l'auteur d'un vol puis, se rendant compte que tel n'était pas le cas, qu'il sorte et ouvre son porte-monnaie dans l'optique de lui donner de l'argent, étant relevé que l'appelant a encore, au stade de la procédure d'appel, mentionné que E_____ avait ouvert son porte-monnaie parce qu'il voulait se battre. Tout cela pour, au final, être immobilisé par une prise de lutte, alors même qu'il ne se serait pas montré menaçant verbalement ou physiquement. Rien n'expliquerait alors ses propres déclarations selon lesquelles I_____ était " choquée " et " terrorisée " et qu'elle avait peur que son ami ne soit frappé. 3.6.2. Les deux témoins quant à

eux ont livré des récits constants et cohérents, les déclarations de l'un étant corroborées par celles de l'autre. Certes, les explications figurant aux procès-verbaux de la police, établis sur place de manière manuscrite, sont moins détaillés que celles fournies subséquentement au MP. Cela s'explique aisément par les circonstances de la récolte de leurs témoignages. Les points précisés devant le MP ne viennent pas modifier la trame générale de leurs récits. Les indications de l'un et l'autre des témoins s'inscrivent avec réalisme dans leur récit des faits, étant précisé qu'elles doivent être interprétées à l'aune des premières déclarations de l'appelant même s'il les conteste en finalité. Tel est notamment le cas du terme "schlassé" que l'appelant aurait employé selon les déclarations constantes de E_____, de l'épisode en lien avec la voiture de I_____, rapporté par les deux témoins, ou encore de la requête de l'intéressé d'être dédommagé pour son "vol raté". Les précités divergent toutefois s'agissant de deux points : le montant demandé par l'appelant en compensation de la "perte" du vol du téléphone et le moment auquel les gifles auraient été données par ce dernier. Or, qu'il se soit agi de CHF 40.-, montant articulé par l'appelant lui-même lors de sa première audition à la police, ou de CHF 50.-, E_____ et I_____ ont tous deux soutenu, à la police et au MP, que l'appelant avait demandé d'être "indemnisé" pour avoir été empêché de voler. Comme déjà relevé supra, il s'agit là d'une requête parfaitement inhabituelle que l'on voit mal avoir été imaginée par les témoins, une différence d'une dizaine de francs n'apparaissant pas propre à diminuer leur crédibilité à ce titre. Il en va de même pour ce qui est des gifles. Si leurs déclarations ne sont pas parfaitement juxtaposées s'agissant du moment auquel elles ont été assénées, avant et/ou après l'épisode de la voiture, tous deux ont affirmé de manière concordante que des gifles avaient été données après que l'appelant soit descendu du capot de la voiture. Le fait que leurs déclarations ne soient pas identiques ajoute de la crédibilité à leurs apports dès lors que s'ils avaient voulu inventer un récit, leur description serait en tout point similaire. L'évocation de gifles données à des moments différents s'explique également par le fait que c'est principalement E_____ qui a été confronté à l'appelant de même que par la nature de l'altercation décrite, avec de nombreuses actions et déplacements, voire également par l'état de choc ou de surprise dans lequel les témoins pouvaient se trouver. Contrairement à ce dont se prévaut l'appelant, les déclarations de E_____ en lien avec des cailloux ne décrédibilisent pas ce dernier. L'appelant tombe à faux lorsqu'il soutient qu'il n'y avait pas de cailloux à l'arrêt D_____. Il est en effet notoire que des débris, voire des cailloux, peuvent à l'occasion se trouver sur la chaussée, même bitumée, ce d'autant que les protagonistes se sont déplacés sur plusieurs centaines de mètres jusqu'au chemin 2_____ no. _____, où l'intervention de la police a été requise. Il ne peut ainsi pas être exclu que l'appelant a bien agi de la sorte, étant relevé qu'il s'agit là d'un détail périphérique dont on ne voit pas l'intérêt du témoin à l'inventer outre qu'il n'a jamais affirmé que l'appelant aurait cherché à lancer des projectiles dans sa direction. Cet élément tend au contraire à appuyer la crédibilité de E_____. S'ajoute à cela que si E_____ avait eu quelque chose à se reprocher, comme le soutient l'appelant, l'on saisis mal pour quelle raison il aurait fait appel à la police, alors même qu'il avait manifestement pris le dessus sur ce dernier, immobilisé au sol. Cette réaction ne s'explique que par une réaction à un comportement agressif. Mais encore, les témoins, qui ont été entendus en cette qualité et, de fait, ont été rendus attentifs aux conséquences pénales de faux témoignages, n'ont aucun lien avec l'appelant et n'avaient aucun intérêt à l'accuser à tort, étant relevé qu'ils se sont montrés mesurés dans leurs propos et n'ont pas déposé plainte pénale. Quant à l'hypothèse selon laquelle E_____ aurait cherché à jouer les héros pour plaire à I_____, elle ne trouve aucune assise dans le dossier. 3.6.3. La Cour a ainsi acquis la conviction que les faits se sont

déroulés tels que les témoins les décrivent. Il est en particulier tenu pour établi qu'après avoir restitué le téléphone portable volé et avoir fait mine de s'en aller, l'appelant a attendu que E_____ et I_____ arrivent à sa hauteur pour les prendre à partie de manière menaçante, les accusant de lui avoir fait perdre de l'argent. Les mains dans les poches, l'appelant a menacé E_____ de les " schlasser ", ce qui n'a pas manqué de l'inquiéter, puis une empoignade a eu lieu entre les deux hommes, E_____ décrivant cela en expliquant qu'ils se sont agrippés l'un l'autre, mais qu'il est arrivé qu'ils se lâchent, l'appelant, toujours insistant, en profitant notamment pour chercher à ramasser quelque chose. E_____ a néanmoins réalisé, au bout d'un moment, que l'appelant n'avait pas de couteau, ce qui avait eu pour effet de le rassurer un peu. L'appelant vociférait et faisait des grands gestes, comportement qui a fait craindre aux deux témoins, en particulier à E_____ qui était en contact direct avec lui, à tout le moins une atteinte à leur intégrité physique. Dans ce contexte, l'appelant a demandé un "dédommagement" financier à hauteur de CHF 40.- ou CHF 50.-. Dans le but de calmer les choses, E_____ a sorti son porte-monnaie pour aller dans le sens de l'appelant mais, constatant qu'il ne disposait que d'un billet de CHF 100.-, il s'est ravisé. Énervé, l'appelant l'a giflé puis est monté sur le capot de la voiture de I_____, avant d'en redescendre et de gifler encore à deux reprises E_____, ce qui a conduit ce dernier, après avoir demandé à son amie de s'éloigner, à réagir et à l'immobiliser au sol jusqu'à l'arrivée de la police. 3.6.4. L'appelant a certes fait état de douleurs à la gorge mais n'a jugé nécessaire ni d'être examiné par un médecin au stade de son audition par la police, ni manifesté sa volonté de déposer plainte pénale contre E_____. L'on saisit de surcroît mal ce que l'appelant pourrait tirer de ce grief dans la mesure où ces faits sont postérieurs à ses menaces et à son agressivité, la CPAR étant convaincue de la crédibilité des témoins en regard des déclarations de l'appelant. 3.6.5. Le comportement de l'appelant retenu par la Cour de céans constitue bien une tentative de brigandage et non une tentative d'extorsion par brigandage. Il a accusé E_____ de lui avoir fait perdre de l'argent par la restitution du téléphone puis réclamé une compensation financière, accompagnant sa demande de violences physiques et verbales faisant craindre aux deux témoins une atteinte à leur intégrité corporelle. Le fait que E_____ a compris que l'appelant n'avait en réalité pas de couteau dans la poche a certes fait " retomber la pression " mais l'appelant a continué à se montrer agressif et s'en prendre à lui physiquement, suffisamment pour effrayer I_____, qui a craint qu'il ne s'en prenne davantage à son ami. Si, dans ce contexte, E_____ a fini, sous la pression, par envisager de remettre de l'argent se trouvant dans son portemonnaie, puis l'a refusé, l'appelant aurait à ce moment pu directement s'en emparer par la force ou la menace, n'étant en l'espèce pas tributaire d'une participation exclusive de E_____ pour parvenir à ses fins. Ce dernier s'est trouvé exposé à la double atteinte constitutive du brigandage, soit à la fois celle de la réalisation de la menace ou de la violence et celle de l'atteinte à son patrimoine. Le comportement de l'appelant, qui n'est pas parvenu à s'emparer de l'argent de sa victime, n'est toutefois resté qu'au stade de la tentative. 3.6.6. Compte tenu de ce qui précède, l'appel sera rejeté sur la question de la culpabilité du chef de tentative d'extorsion par brigandage, respectivement de tentative de brigandage. Le jugement entrepris sera néanmoins réformé d'office en ce sens que la seconde qualification sera en définitive retenue en lieu et place de la première.

E. 4.1

L'infraction de brigandage (art. 140 ch. 1 CP) est réprimée par une peine privative de liberté de six mois à 10 ans, tandis que le vol (art. 139 ch. 1 CP) l'est d'une peine privative de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire et la rupture de ban (art. 291 al. 1 CP) est punie d'une

peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. 4.2.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; 141 IV 61 consid. 6.1.1). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge (ATF 144 IV 313 consid. 1.2). 4.2.2. L'art. 22 al. 1 CP prévoit que le juge atténue la peine dans un cas de tentative. Selon la jurisprudence, si le juge n'a pas l'obligation de sortir du cadre légal, il doit tenir compte de l'absence de résultat dommageable, comme élément à décharge, dans le cadre de l'application de l'art. 47 CP ; la mesure de cette atténuation dépend notamment de la proximité du résultat ainsi que des conséquences effectives des actes commis (arrêts du Tribunal fédéral 7B_263/2022 du 8 avril 2024 consid. 4.3 ; 6B_249/2021 du 13 septembre 2021 consid. 5.3 ; 6B_687/2020 du 21 janvier 2021 consid. 5.2 ; 6B_123/2020 du 26 novembre 2020 consid. 8.2.2). L'art. 22 al. 1 CP prévoit une atténuation de la peine, identique à celle prévue par l'art. 48 a CP, de sorte que le juge n'est lié ni par le minimum légal de la peine prévue pour l'infraction en cause, ni par le genre de peine (arrêt du tribunal Fédéral 6B_281/2013 du 16 juillet 2013 consid. 3.2.2 ; M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. FIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI [éds], Code pénal - Petit commentaire, 2^{ème} éd., Bâle 2017, n.25 ad art. 22). 4.2.3. Selon l'art. 41 CP, le juge peut prononcer une peine privative de liberté à la place d'une peine pécuniaire si une peine privative de liberté paraît justifiée pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (let. a), ou s'il y a lieu de craindre qu'une peine pécuniaire ne puisse pas être exécutée (let. b). Les principes de l'art. 47 CP valent aussi pour le choix entre plusieurs sanctions possibles, et non seulement pour la détermination de la durée de celle qui est prononcée. Que ce soit par son genre ou sa quotité, la peine doit être adaptée à la culpabilité de l'auteur. Le type de peine, comme la durée de celle qui est choisie, doivent être arrêtés en tenant compte de ses effets sur l'auteur, sur sa situation personnelle et sociale ainsi que sur son avenir. L'efficacité de la sanction à prononcer est autant décisive pour la détermination de celle-ci que pour en fixer la durée (arrêt du Tribunal fédéral 6B_611/2014 du 9 mars 2015 consid. 4.2). La peine pécuniaire constitue la sanction principale dans le domaine de la petite et moyenne criminalité, les peines privatives de liberté ne devant être prononcées que lorsque l'État ne peut garantir d'une autre manière la sécurité publique. Lorsque tant une peine pécuniaire qu'une peine privative de liberté entrent en considération et que toutes deux apparaissent sanctionner de manière équivalente la faute commise, il y a en règle générale lieu, conformément au principe de la proportionnalité, d'accorder la priorité à la première, qui

porte atteinte au patrimoine de l'intéressé et constitue donc une sanction plus clémentaire qu'une peine privative de liberté, qui l'atteint dans sa liberté personnelle. Le choix de la sanction doit être opéré en tenant compte au premier chef de l'adéquation de la peine, de ses effets sur l'auteur et sur sa situation sociale ainsi que de son efficacité du point de vue de la prévention. La faute de l'auteur n'est en revanche pas déterminante (ATF 137 II 297 consid. 2.3.4 ; ATF 134 IV 97 consid. 4.2 ; ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1 ; 6B_420/2017 du 15 novembre 2017 consid. 2.1), pas plus que sa situation économique ou le fait que son insolvabilité apparaisse prévisible (ATF 134 IV 97 consid. 5.2.3).

4.2.4.1. Aux termes de l'art. 42 al. 1 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. Si, durant les cinq ans qui précèdent l'infraction, l'auteur a été condamné à une peine privative de liberté ferme ou avec sursis de plus de six mois, il ne peut y avoir de sursis à l'exécution de la peine qu'en cas de circonstances particulièrement favorables (al. 2).

4.2.4.2. Selon l'art. 43 CP, le juge peut suspendre partiellement l'exécution d'une peine privative de liberté d'un an au moins et de trois ans au plus afin de tenir compte de façon appropriée de la faute de l'auteur (al. 1). La partie à exécuter ne peut excéder la moitié de la peine (al. 2). Tant la partie suspendue que la partie à exécuter doivent être de six mois au moins (al. 3 1^{ère} phr.).

4.2.4.3. Lorsque la peine privative de liberté est d'une durée telle qu'elle permette le choix entre le sursis complet (art. 42 CP) et le sursis partiel (art. 43 CP), soit entre un et deux ans au plus, l'octroi du sursis au sens de l'art. 42 est la règle et le sursis partiel l'exception. Cette dernière ne doit être admise que si, sous l'angle de la prévention spéciale, l'octroi du sursis pour une partie de la peine ne peut se concevoir que moyennant exécution de l'autre partie. La situation est comparable à celle où il s'agit d'évaluer les perspectives d'amendement en cas de révocation du sursis (ATF 116 IV 97 consid. 2b). Lorsqu'il existe – notamment en raison de condamnations antérieures – de sérieux doutes sur les perspectives d'amendement de l'auteur, qui ne permettent cependant pas encore, à l'issue de l'appréciation de l'ensemble des circonstances, de motiver un pronostic concrètement défavorable, le tribunal peut accorder un sursis partiel au lieu du sursis total. On évite de la sorte, dans les cas de pronostics très incertains, le dilemme du "tout ou rien". L'art. 43 CP permet alors que l'effet d'avertissement du sursis partiel autorise, compte tenu de l'exécution partielle ordonnée simultanément, un pronostic largement plus favorable pour l'avenir (ATF 134 IV 1 consid. 5.5.2). Un pronostic défavorable, en revanche, exclut tant le sursis partiel que le sursis total (ATF 134 IV 1 consid. 5.3.1).

4.2.5. Aux termes de l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine. Lorsque les peines envisagées concrètement sont de même genre, l'art. 49 al. 1 CP impose au juge, dans un premier temps, de fixer la peine pour l'infraction abstraitement – d'après le cadre légal fixé pour chaque infraction à sanctionner – la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner chacune des autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.2).

4.2.6. Selon l'art. 89 al. 1, 2 et 6 CP, si durant le délai d'épreuve, le détenu libéré conditionnellement commet un crime ou un délit, le juge qui connaît de la nouvelle infraction ordonne sa réintégration dans l'établissement. Si, malgré le crime ou le délit

commis pendant le délai d'épreuve, il n'y a pas lieu de craindre que le condamné ne commette de nouvelles infractions, le juge renonce à la réintégration. Il peut adresser un avertissement au condamné et prolonger le délai d'épreuve de la moitié au plus de la durée fixée à l'origine par l'autorité compétente. Si la prolongation intervient après l'expiration du délai d'épreuve, elle court dès le jour où elle est ordonnée. Les dispositions sur l'assistance de probation et sur les règles de conduite (art. 93 à 95 CP) sont applicables. Si, en raison de la nouvelle infraction, les conditions d'une peine privative de liberté ferme sont réunies et que celle-ci entre en concours avec le solde de la peine devenu exécutoire à la suite de la révocation, le juge prononce, en vertu de l'art. 49 CP, une peine d'ensemble. Celle-ci est régie par les dispositions sur la libération conditionnelle. Si seul le solde de la peine doit être exécuté, l'art. 86, al. 1 à 4 CP, est applicable.

4.3.1. La faute de l'appelant est importante. Alors même qu'il avait déjà été condamné à deux peines privatives de liberté fermes en 2022 et 2023, en sus de nombre d'autres condamnations depuis 2019, l'appelant n'a pas hésité à pénétrer sur le territoire suisse, sans raison valable et alors qu'il se savait sous le coup d'une décision d'expulsion en force, et à s'en prendre au patrimoine d'autrui, dont une personne âgée. Ces comportements relèvent d'un mépris d'autrui, des lois et des autorités. Ses mobiles sont purement égoïstes et sa situation personnelle n'explique, ni ne justifie ses actes. Durant la présente procédure, l'appelant n'a manifesté absolument aucun regret quant à ses divers agissements, préférant se faire lui-même passer pour la victime. Il n'a eu de cesse de soutenir que les témoins mentaient et à se prévaloir d'une prétendue machination visant à l'accuser à tort d'actes qu'il n'avait pas commis, les autorités persistant à s'acharner sur lui sans raison. Sa collaboration a été très mauvaise. Après avoir reconnu partiellement les faits, tout en faisant néanmoins des déclarations contradictoires et en tentant d'amoinrir sa responsabilité, l'appelant a soudainement tout contesté en appel en fournissant une nouvelle version des faits totalement saugrenue, à l'exception de la rupture de ban qu'il aurait été bien en peine de contester. Dès son audition par la police, il a fait en sorte de compliquer le travail des autorités, remettant en cause les propos protocolés. L'appelant a été condamné à sept reprises entre 2019 et 2023 pour des infractions en majorité en lien avec la LEI et la LStup, mais également à une reprise pour brigandage. Il s'est rendu coupable de rupture de ban dès le lendemain de l'entrée en force de son expulsion et s'est par la suite fait condamner à plusieurs reprises pour cette infraction, sans que les sanctions, dont des peines privatives de liberté fermes, ne le dissuadent de récidiver. Il a par ailleurs systématiquement récidivé dans le cadre des courts délais d'épreuve imposés à la suite de ses libérations conditionnelles. Sa volonté délictuelle est forte et son imperméabilité à la sanction manifeste. Il y a concours d'infractions, facteur aggravant de la peine.

4.3.2. Compte tenu de ses nombreuses récidives et violations de délais d'épreuve, seule une peine privative de liberté ferme apparaît en l'espèce susceptible de remplir son rôle de prévention spéciale. L'infraction de brigandage, abstraitement la plus grave mais somme toute d'une gravité objective relative compte tenu du gain recherché et de l'atteinte causée à sa victime, mériterait d'être sanctionnée par le minimum légal de six mois de peine privative de liberté. Son arrêt, au stade de la tentative, conduit toutefois à descendre en-dessous de ce seuil, et de fixer la peine privative de liberté à quatre mois. À cela devra s'ajouter sept mois de peine privative de liberté pour l'infraction de rupture de ban (peine hypothétique de 10 mois), et deux mois pour l'infraction de vol (peine hypothétique de trois mois). L'appelant ayant récidivé dans le délai d'épreuve d'un an fixé en lien avec la libération conditionnelle qui lui a été octroyée le 12 avril 2024, doit se poser la question de la révocation de celle-ci. Or, compte tenu de son absence totale de collaboration et de prise

de conscience ainsi que de ses nombreuses récidives, il est indéniable que son comportement laisse craindre qu'il ne commette de nouvelles infractions à l'avenir, si bien qu'il n'y a pas lieu de renoncer, en l'espèce, à la révocation. Le solde de la peine, soit 204 jours, doit par conséquent être pris en compte dans le cadre de la fixation de la présente peine à hauteur de cinq mois. Par conséquent, c'est une peine privative d'ensemble de 18 mois qui devrait être prononcée. Toutefois, en vertu du principe de l'interdiction de la reformatio in pejus, la peine de 14 mois prononcée en première instance sera confirmée sous déduction des jours de détention déjà subis. 4.3.3. L'appelant ne se trouve pas dans une situation susceptible de lui permettre de bénéficier d'un sursis, total ou partiel. Ses condamnations, trop nombreuses et spécifiques, dénotent, en sus de son attitude dans le cadre de la présente procédure, d'une nette imperméabilité à la sanction et d'une absence totale de considération des règles et des autorités. Le pronostic quant à son comportement ne peut ainsi qu'être qualifié de mauvais. 4.3.4. Compte tenu de ce qui précède, le jugement entrepris sera entièrement confirmé en ce qui concerne la peine et l'appel rejeté sur cette question.

E. 5

5.1.1. Conformément à l'art. 66 a al. 1 CP, le juge expulse un étranger du territoire suisse pour une durée de cinq à quinze ans s'il est reconnu coupable de l'une des infractions énumérées aux let. a à p, notamment en cas de condamnation pour brigandage (let. c). S'agissant des citoyens européens, l'art. 5 § 1 de l'Annexe I à l'accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (ALCP) s'oppose à une expulsion de Suisse à titre de mesure de prévention abstraite ; en revanche, une expulsion est possible s'il est vraisemblable que la personne concernée troublera à nouveau l'ordre public suisse dans le futur, le niveau d'exigence pour considérer une nouvelle atteinte comme vraisemblable étant d'autant plus faible que le bien juridiquement protégé menacé est important (ATF 145 IV 364 consid. 3.5.2 ; 145 IV 55 consid. 4.4 ; 139 II 121 consid. 5.3 ; 136 II 5 consid. 4.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_499/2023 du 24 janvier 2024 consid. 4.2 ; 6B_854/2023 du 20 novembre 2023 consid. 3.1.6 ; 6B_149/2023 du 1er novembre 2023 consid. 1.3.4). Pour examiner la dangerosité d'une personne, l'importance de sa culpabilité joue notamment un rôle important (ATF 145 IV 364 consid. 3.5.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_148/2022 du 17 novembre 2022 consid. 4.2.1 ; 2C_944/2020 du 31 mars 2021 consid. 4.2.2 ; 6B_177/2020 du 2 juillet 2020 consid. 2.4.5). 5.1.2. Le juge peut exceptionnellement renoncer à une expulsion lorsque celle-ci mettrait l'étranger dans une situation personnelle grave et que les intérêts publics à l'expulsion ne l'emportent pas sur l'intérêt privé de l'étranger à demeurer en Suisse. À cet égard, il tiendra compte de la situation particulière de l'étranger qui est né ou qui a grandi en Suisse (art. 66 a al. 2 CP). Malgré la formulation potestative de l'art. 66 a al. 2 CP, l'examen d'un cas de rigueur doit être examiné d'office par le juge pénal compétent pour prononcer une expulsion (ATF 147 IV 453 consid. 1.4.5 ; 144 IV 332 consid. 3.3). 5.1.3. À teneur de l'art. 66 b al. 1 CP, lorsqu'une personne contre qui une expulsion a été ordonnée commet une nouvelle infraction remplissant les conditions d'une expulsion au sens de l'art. 66 a CP, une nouvelle expulsion est prononcée pour une durée de vingt ans. L'expulsion peut être prononcée à vie si le nouvel acte a été commis alors que la première expulsion avait encore effet (al. 2). 5.2.1. L'appelant, qui possède une carte d'identité française, est ressortissant de ce pays. La question préalable est de savoir s'il représente un danger pour l'ordre public suisse à l'avenir. Dans les circonstances qui lui sont reprochées, il ne s'en est certes pas pris à des biens juridiques particulièrement importants

mais a tout de même usé de violence pour tenter de s'emparer de quelques dizaines de francs. Les infractions commises par l'appelant, en particulier s'agissant de la tentative de brigandage, sont d'une certaine gravité. Son absence totale de prise de conscience et son attitude durant la présente procédure ne permettent ni de constater, ni d'espérer un quelconque amendement de sa part. Quand bien même il déclare avoir l'intention de partir quelque temps en Algérie, puis de s'établir en France, il n'étaye aucunement ses projets. Dans ces circonstances, et sur la base de ses multiples récidives, en particulier en matière de LEI, le pronostic d'un bon comportement futur ne peut être retenu et la probabilité qu'il perturbera à nouveau à l'avenir la sécurité et l'ordre public suisses est avérée pour des infractions d'à tout le moins de moyenne gravité, de sorte qu'une mesure d'expulsion se justifie. 5.2.2. L'appelant n'a par ailleurs aucun lien avec la Suisse, pays dans lequel il ne vit et ne travaille pas. Aucun membre de sa famille n'y est établi. 5.2.3. Compte tenu de ce qui précède, l'expulsion ordonnée par la première juge sera confirmée, de même que sa durée, soit 20 ans, en application de l'art. 66 b al. 1 CP.

E. 6

Les motifs ayant conduit la première juge à prononcer, par ordonnance séparée du 11 septembre 2024 (OTDP/2014/2024), le maintien de A_____ en détention pour des motifs de sûreté sont toujours d'actualité, ce que celui-ci ne conteste au demeurant pas, de sorte que la mesure sera reconduite mutatis mutandis (ATF 139 IV 277 consid. 2.2 à 2.3).

E. 7

2. Il n'y a pas lieu de revoir la répartition des frais de la procédure préliminaire et de première instance, lesquels seront entièrement laissés à la charge de l'appelant, y compris l'émolument de jugement de CHF 400.- et l'émolument de jugement complémentaire de CHF 800.- (art. 426 al. 1 CPP).

E. 7.1

L'appelant, qui succombe entièrement, supportera les frais de la procédure envers l'État en CHF 2'345.-, y compris un émolument d'arrêt de CHF 2'000.- (art. 428 al. 1 CPP).

E. 8

8.1. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise à la juridiction cantonale genevoise, l'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique (RAJ) s'applique. Cette dernière disposition prescrit que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire de CHF 200.- pour les chefs d'étude, débours de l'étude inclus. En cas d'assujettissement, l'équivalent de la TVA est versé en sus. Conformément à l'art. 16 al. 2 RAJ, seules les heures nécessaires sont retenues. Elles sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu. On exige de l'avocat qu'il soit expéditif et efficace dans son travail et qu'il concentre son attention sur les points essentiels. Des démarches superflues ou excessives n'ont pas à être indemnisées (M. VALTICOS / C. M. REISER / B. CHAPPUIS / F. BOHNET (éds), Commentaire romand, Loi sur les avocats : commentaire de la loi fédérale sur la libre circulation des avocats (Loi sur les avocats, LLCA), 2^{ème} éd. Bâle 2022, n. 257 ad art. 12). Dans le cadre des mandats d'office, l'État n'indemnise ainsi que les démarches nécessaires à la bonne conduite de la procédure pour la partie qui jouit d'une défense d'office ou de l'assistance judiciaire. Il ne saurait être question d'indemniser toutes les démarches souhaitables ou envisageables. Le mandataire d'office

doit en effet gérer son mandat conformément au principe d'économie de procédure (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.22 du 31 octobre 2013 consid. 5.2.3). Par voie de conséquence, le temps consacré à la rédaction d'écritures inutiles ou reprenant une argumentation déjà développée, fût-ce devant une autorité précédente, ne saurait donner lieu à indemnisation ou à indemnisation supplémentaire (AARP/295/2015 du 12 juillet 2015 consid. 8.2.2.3, 8.2.2.6, 8.3.1.1 et 8.3.2.1).

E. 8.2

L'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure est majorée de 20% jusqu'à 30 heures de travail, décomptées depuis l'ouverture de la procédure, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions (arrêt du Tribunal fédéral 6B_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi les décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 4.1 et 4.2 et BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3).

E. 8.3

Le temps de déplacement de l'avocat est considéré comme nécessaire pour la défense d'office au sens de l'art. 135 CPP (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.33 du 28 juillet 2015 consid. 4.3). La rémunération forfaitaire de la vacation aller/retour au et du Palais de justice est arrêtée à CHF 100.- pour les chefs d'étude, dite rémunération étant allouée d'office par la juridiction d'appel pour les débats devant elle.

8.4.1. L'état de frais de M e B _____, défenseur d'office de l'appelant, sera réduit de 20 minutes correspondant à un déplacement sur les lieux, à des observations et des prises de photographies, activité non indispensable à la défense de son client. La durée effective des débats d'appel, soit trois heures, sera indemnisée en sus, de même que les CHF 100.- de déplacement.

8.4.2. Ainsi, en conclusion, la rémunération de M e B _____ sera arrêtée à CHF 5'102.35 correspondant à 19 heures et 15 minutes d'activité au tarif de CHF 200.-/heure (CHF 3'850), plus la majoration forfaitaire de 20% (CHF 770.-), CHF 100.- de vacation et l'équivalent de la TVA au taux de 8.1% en CHF 382.35. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.